# Art. 11 Zones de servitude « Urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

La partie graphique du PAG reprend les différentes zones de servitude « urbanisation » (ZSU), à savoir:

* ZSU-1 Protection des espèces: Conservation des habitats
* ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques
* ZSU-3 Protection des biotopes
* ZSU-4 Paysage
* ZSU-6 Interdiction d’aménager
* ZSU-7 Connection urbanistique
* ZSU-8 Plantations

**ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques**

**2c: Ensemble A09/A10/A11/A13:**

La ZSU-2c vise les mesures d’évitement et de compensation suivantes:

* La plantation d’alignement d’arbres le long du CR-118 et CR-120 et de haies sur les limites qui ne bordent pas les routes.
* La plantation d’arbres le long des voies d’accès.
* La création d’un verger raccordé à des structures existantes (p.ex. à proximité de la bordure de forêt), qui servira comme nouvel habitat de chasse pour la faune locale de chauve-souris.

Les plantations doivent de préférence être effectuées avec des plantes ligneuses indigènes (arbres ou arbustes), adaptées au site.